



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 477,23 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-438

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêts du SMGF DE MAZAYES, OLBY, SAINT PIERRE LE CHASTEL de 2018 à 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1981 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Chambois et autres pour la période 1980 à 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'accord de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 août 2018 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les sites classés ;

VU la délibération du syndicat mixte de gestion forestière de Mazayes, Olby, Saint Pierre le Chastel en date du 8 février 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation des sites classés et inscrits ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 27 décembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts du SMGF DE MAZAYES, OLBY, SAINT PIERRE LE CHASTEL (Puy de Dôme), d'une contenance de 477,23 ha, sont affectées prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 468,43 ha, actuellement composée de sapin pectiné (24%), épicéa commun (22%), pin sylvestre (19%), chênes indigènes (12%), douglas (7%), divers feuillus (6%), hêtre (5%), bouleaux (4 %), divers résineux (1%). 8,80 ha sont non boisés ou

non boisables (terre agricole, éboulis, lande, emprise).

La surface boisée est constituée de 413,06 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 208,22 ha, en futaie irrégulière sur 165,1 ha, et en attente sans traitement défini sur 39,74 ha. Le reste de la surface boisée, soit 55,37 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (157,93 ha), l'épicéa commun (79,61 ha), le douglas (64,40 ha), le chêne indigène (66,63 ha), pin sylvestre (30,17 ha), hêtre (7,84 ha), mélèze (6,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

– La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 44,26 ha, susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 41,94 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 11,66 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration feuillus, d'une contenance totale de 33,60 ha, dont 31,91 ha susceptibles de production ligneuse qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe d'amélioration résineux, d'une contenance totale de 133,96 ha, dont 133,89 ha susceptibles de production ligneuse, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière résineux, d'une contenance de 101,34 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - un groupe de futaie irrégulière en conversion, d'une contenance de 57,29 ha, dont 55,92 ha susceptibles de production ligneuse, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - un groupe de futaie irrégulière feuillus, d'une contenance de 7,84 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe d'attente, d'une contenance de 42,2 ha, dont 39,74 ha susceptibles de production ligneuse, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,3 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 54,44 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 1300 ml de routes forestières et une place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre aux sites classés pour le site de la chaîne des Puys.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Lyon, le 29 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

